

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

lyon , le 17/03/22

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MANUFACTURE GENERALE DE JOINTS**

37 RUE DU CLOS CHAPUIS  
B.P. 6  
69380 CHAZAY D AZERGUES

Références : UD-R-CTESSP-22-054

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2022 dans l'établissement MANUFACTURE GENERALE DE JOINTS implanté 37 RUE DU CLOS CHAPUIS B.P. 6 69380 CHAZAY D AZERGUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 4 mars 2021, l'exploitant a notamment été mis en demeure de porter à la connaissance du préfet les modifications notables du dossier d'enregistrement de l'installation de stockage de polymères.

Un porter à connaissance du 13 septembre 2021 a été transmis à l'Inspection.

L'inspection des installations classées n'est pas à ce stade en mesure d'examiner ce dossier. Aussi, au regard du caractère non substantiel de cette demande et du respect de la réglementation que l'exploitant considère pour cette modification, sa mise en œuvre relève de l'entière responsabilité de l'exploitant du site régi par la réglementation des ICPE.

Celle-ci sera susceptible de faire l'objet d'une autre inspection afin de vérifier la conformité du dossier déposé à la réglementation. Par ailleurs, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 modifiées seront actualisées ultérieurement.

**La présente inspection a, quant à elle, pour objet d'examiner le respect de certaines dispositions réglementaires liées à la prévention du risque incendie. Elle se déroule dans le cadre d'une action régionale.**

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MANUFACTURE GENERALE DE JOINTS
- 37 RUE DU CLOS CHAPUIS B.P. 6 69380 CHAZAY D AZERGUES
- Code AIOT dans GUN : 0010600939
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société MGJ fabrique des joints de bouchage en matière plastique pour des emballages à destination de plusieurs marchés (cosmétique, pharmacie, alimentaire, chimie). La fabrication se fait par extrusion des plaques de polyéthylène (PE) avec injection de gaz expanseur pour rendre la matière compressible.

Un film notamment de polychlorure de vinylidène (PVDC) ou d'étain, est éventuellement collé sur les plaques de mousse. Ces plaques sont ensuite découpées à l'emporte-pièce pour la fabrication des joints aux dimensions requises.

Le site, déclaré en 1961, est actuellement réglementé par un arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 modifié le 25 septembre 2012 suite à une extension d'un bâtiment à usage d'entrepôt et le 3 août 2020 pour adapter les prescriptions liées aux rejets de gaz expanseur.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Hors point de contrôle : l'exploitant a transmis à l'Inspection le porter à connaissance permettant de proposer au préfet la levée de la mise en demeure du 4 mars 2021.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État des matières stockées – Cas général	Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 2.1.5.3, 2.1.5.5 et 2.6.6.1	/	Voir demande de l'inspection
État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article §2.3.2 de l'annexe I	/	Sans objet
Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 1.2 et 2.6.6.4	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 2.6.6.4	/	Sans objet
Maintenance et test	Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 2.6.6.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection considère que l'exploitant met globalement en place les dispositions réglementaires liées à la prévention des risques incendie, notamment l'entretien des moyens d'extinction (extincteurs, RIA, sprinklage).

Il doit cependant :

- mettre en place un état des matières et un plan des stockages permettant de répondre à ses obligations réglementaires;
- s'assurer de la disponibilité du débit des poteaux incendie proposé dans le porter à connaissance du 13 septembre 2021 (330m3/h).

Aussi, l'absence de bassin de rétention des eaux d'extinction amène l'Inspection à proposer au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de son porter à connaissance du 13 septembre 2021 (disposer d'une rétention de 1688 m3).

Hors point de contrôle, l'Inspection propose de lever la mise en demeure du 4 mars 2021.

### 2-4) Fiches de constats

#### Nom du point de contrôle : État des matières stockées – Cas général

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, articles 2.1.5.3, 2.1.5.5 et 2.6.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.  L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.  L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité [...].
<b>Constats :</b> L'Inspection a constaté que l'exploitant dispose d'une liste des produits présents sur le site sans toutefois préciser s'il s'agit de substances ou préparations dangereuses, ni leur état physique, leur quantité ou leur emplacement.  L'exploitant dispose d'un plan général des stockage à destination des services de secours disposé dans une boîte en extérieur proche du portail d'entrée nord-ouest. Aucun état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus n'est joint à ce plan.  L'exploitant a présenté à l'Inspection un fichier regroupant l'ensemble des fiches de données de sécurité (FDS) des produits détenus sur le site d'après l'exploitant. La FDS du gaz HFO-1234ze utilisé pour la production a été présentée à l'Inspection.
<b>Demande :</b> L'Inspection demande à l'exploitant de disposer d'un inventaire et d'un état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur et constamment tenu à jour. Cet inventaire doit être tenu à la disposition permanente des services de secours et un plan général des stockages doit lui être annexé.

**Nom du point de contrôle : État des matières stockées – Cas général**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article §2.3.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée (rubrique 2663) :</b> L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Pour ce qui est de l'activité de stockage de produits dont au moins 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, l'exploitant a indiqué à l'Inspection disposer d'un état des matières premières présentes sur le site et d'un plan général des stockages. Toutefois, le plan n'est pas annexé à l'état indiquant la nature et la quantité des produits détenus.
<b>Demande :</b> L'Inspection demande à l'exploitant, a minima pour ce qui est des produits dont au moins 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé et sous trois mois, de disposer d'un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

**Nom du point de contrôle : Moyen de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 1.2 et 2.6.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action coup de poing
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.  L'exploitant dispose [...] d'appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à moins de 200m au plus près du risque [...].  Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.
<b>Constats :</b> Le porter à connaissance du 13 septembre 2021 fait état de besoin en eau d'extinction incendie de 330 m3/h (calcul D9).  L'exploitant a présenté à l'Inspection un plan des bornes incendie situés autour du site. 3 bornes sont situées à moins de 200m de chaque point du site. L'exploitant a présenté un relevé de 2019 des débits/pressions de ces trois poteaux : - n°24 : 210 m3/h à 12,5 bars; - n°42 : 165 m3/h à 9,5 bars; - n°82 : 195 m3/h à 12 bars.
<b>Demande :</b> L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser une mesure ou une modélisation de débit en simultanée à 1 bar sur les poteaux n°24, 42 et 82 sous un an.

## Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 2.6.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose a minima de : [...] <ul style="list-style-type: none"><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.</li><li>- d'une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles.</li><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours</li><li>- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours</li><li>- de robinets d'incendie armés</li><li>- d'un système d'extinction automatique d'incendie sur l'ensemble de l'établissement de type sprinklage</li><li>- d'un système interne d'alerte incendie</li><li>- de colonnes sèches</li><li>- de colonnes en charge</li><li>- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement</li></ul> <p>L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué à l'Inspection disposer : <ul style="list-style-type: none"><li>- de 76 extincteurs appropriés aux risques répartis sur le site. L'Inspection a notamment constaté la présence d'un extincteur CO2 à proximité d'une armoire électrique;</li><li>- de bacs remplis d'absorbants;</li><li>- d'un plan des locaux destiné aux secours. L'Inspection a pu constater sa présence à l'extérieur près du portail nord-ouest;</li><li>- d'un système sprinklage couvrant l'ensemble des ateliers et des zones de stockage. L'Inspection a pu constater la présence de deux groupes motopompes, un fonctionnant à l'électricité et l'autre au diesel. Ces groupes permettent d'alimenter en eau le système de sprinklage.</li><li>- de réserves d'eau de 884m3 permettant d'alimenter l'installation de sprinklage;</li><li>- d'un système d'alerte incendie (alarme sonore + report sur la télésurveillance) actionné notamment par boutons poussoirs répartis sur le site;</li><li>- de RIA;</li><li>- d'un système de détection automatique des fumées dans la cellule de stockage par accumulation déclenchant le système d'alerte incendie et disposant d'un report sur la télésurveillance.</li></ul> <p>L'exploitant indique ne pas disposer de colonnes sèches ni a priori en charge. L'absence de colonnes sèches et en charge ne semble cependant pas préjudiciable à la sécurité puisque l'établissement ne comporte a priori qu'un seul niveau.</p>
<b>Sans suite</b>

**Nom du point de contrôle : Maintenance et test**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 2.6.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> Entretien des moyens d'intervention Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'Inspection le registre de sécurité que les intervenants extérieurs remplissent après avoir contrôlé le matériel d'intervention. D'après ce registre, l'Inspection a constaté que : - les extincteurs et les RIA sont contrôlés annuellement; L'Inspection a constaté par ailleurs sur un extincteur que celui -ci était repéré par un numéro (n°9) et qu'il a été contrôlé en décembre 2021 d'après l'étiquette apposée dessus. L'extincteur était facilement accessible. - l'installation de sprinklage est contrôlé deux fois par an.  L'exploitant a indiqué par ailleurs faire réaliser : - une fois par an un contrôle du moteur diesel du système de sprinklage; - tous les trois ans un entretien plus poussé du système de sprinklage ; - tous les trente ans un entretien encore plus poussé du système de sprinklage. Lors de l'inspection, une vérification interne hebdomadaire d'après l'exploitant du système de sprinklage était en cours (vérification des niveaux et essai du groupe diesel notamment).  L'exploitant a par ailleurs présenté à l'Inspection un tableau de suivi des contrats d'entretien/contrôle pour les années 2021-2025.
Sans suite

**Nom du point de contrôle : Prévention du risque pollution par eaux extinction**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action coup de poing
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.
<b>Constats :</b> Le porter à connaissance du 13 septembre 2021 fait état d'un volume à mettre en rétention de 1688 m3. Ce volume a été calculé suivant le document technique D9A d'après le dossier.  Seuls les bâtiments construits lors de la dernière extension sont construits de manière à contenir les eaux d'extinction incendie. L'exploitant indique que le volume des rétentions d'eaux d'extinction disponible est très inférieur au volume calculé dans le porter à connaissance.
<b>Demande :</b> L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place une rétention des eaux d'extinction d'un volume de 1688 m3 (volume indiqué dans le porter à connaissance du 13 septembre 2021) sous six mois.
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription